

Statuts de l'association "ATTOME"

16 janvier 2007

Préambule

Les membres fondateurs de l'association et toute personne physique et morale qui aura adhéré aux présents statuts et au Règlement Intérieur forment par les présentes une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et établissent les statuts de manière suivante :

Article 1 : Dénomination

La dénomination de l'association est "ATTOME (Association de Temporaires en Thermique, Optique, Mécanique, Électronique)". Tous les actes et documents émanant de l'association et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie de la mention "Association régie par la Loi de 1901" ou "Association Loi 1901".

Article 2 : Objet

L'association "ATTOME" se veut être un groupement de non-permanents de l'institut FEMTO-ST. Aussi, cette association a pour objet le soutien social et professionnel de temporaires de FEMTO-ST dans le déroulement de leurs activités, ainsi que des éventuels futurs temporaires dans leur démarche d'entrée à FEMTO-ST.

L'association est neutre, et n'a donc aucun caractère religieux ou politique.

L'association pourra gérer tout équipement ou personnel qui lui serait confié conventionnellement.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à FEMTO-ST (Besançon). Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration. Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi, et peut le transférer sur le territoire national par simple décision.

L'association pourra, sur simple décision du conseil d'administration, décider d'établir son siège fonctionnel et/ou administratif et ses activités en tout lieu qu'il soit ou non différent de son siège social.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Moyens d'actions

L'association pourra mettre en œuvre tous les moyens et techniques propres à la réalisation de son objet, établir des conventions avec tout organisme public, semi-public ou privé, personne physique ou morale, acquérir et gérer un patrimoine immobilier et/ou mobilier.

En particulier, l'association apportera son aide au développement de projets liés à son objet et agréés par elle. Toutefois, elle s'autorise à retirer son agrément sur décision du bureau approuvée par le Conseil d'Administration (CA) selon les modalités du Règlement Intérieur.

L'association pourra, pour réaliser son objet, adhérer à toute fédération, mutuelle, syndicat, ou autre association, et peut prendre des participations dans tout organisme français ou international de droit privé, semi-public ou public.

L'association pourra céder, concéder, louer tout ou partie de son savoir-faire, de son patrimoine immatériel à toute structure qui serait mieux adaptée à la réalisation de ses objectifs. L'association s'efforcera d'utiliser dans ses structures et son fonctionnement les modes d'organisation et les technologies les plus avancés.

Article 6 : Membres de l'association

L'association se compose de :

- membres actifs
- membres invités
- membres bienfaiteurs

Les membres doivent être majeurs et capables à la date d'adhésion, ou justifier d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteur légal.

Est membre actif, tout personnel de FEMTO-ST qui est temporaire au moment de son adhésion, sous réserve qu'il ait versé une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Règlement Intérieur.

Est membre invité, toute personne invitée par le CA qui satisfait aux conditions fixées par le Règlement Intérieur. Le statut de membre invité ne donne aucun droit de vote au sein des différentes assemblées de l'association.

Est membre bienfaiteur, toute personne physique ou morale qui verse une cotisation fixée par le règlement intérieur. Le statut de membre bienfaiteur ne donne aucun droit de vote au sein des différentes assemblées de l'association.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée au bureau de l'association
- le décès ou, pour les personnes morales, la dissolution
- l'exclusion prononcée par le CA statuant souverainement et votant à la majorité plus une voix. Le bureau doit informer le membre par écrit, au moins huit jours ouvrés avant la réunion du CA, qu'une procédure d'exclusion est envisagée à son encontre

Cette procédure doit obligatoirement être motivée par écrit ou par message électronique. Un membre contre lequel une procédure d'exclusion est entamée, a le droit de porter à la connaissance de tous les membres du CA une réponse écrite (adressée au Bureau de l'association)

- la radiation pour non-paiement des cotisations sur décision du bureau.

Dans tous les cas, la ou les cotisations déjà payées restent acquises à l'association. Le décès, la démission, l'exclusion ou la radiation d'un ou plusieurs membres même fondateurs ne mettent pas fin à l'association.

Article 8 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 9 : Ressources financières

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations de ses membres
- les subventions de l'État et des collectivités territoriales
- les subventions de tout organisme privé ou public souhaitant soutenir l'action de l'association
- toute autre source de financement autorisée par la loi et correspondant à l'objet.

Article 10 : Administration, Conseil d'Administration (CA)

L'association est administrée par un conseil d'administration, pour un total maximum de vingt membres et un minimum de 6 membres. Au moins 3 départements de l'institut FEMTO-ST doivent y être représentés.

Les membres du conseil d'administration doivent être majeurs, capables et jouir de leurs droits civiques. Les membres sortants sont rééligibles.

Il est composé uniquement de membres actifs.

Les membres du CA sont renouvelés chaque année universitaire.

Le CA se réunit au moins une fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres. La présence d'un minimum de trois membres est nécessaire pour la validité des délibérations. La réunion se tiendra, après convocation, avec les modalités précisées par le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Il est tenu un procès verbal des séances.

Le conseil d'administration gère toutes les affaires et le patrimoine de l'association, dans le respect des présents statuts et dans les termes et limites de la loi.

Le bureau est l'organe exécutif du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, en cas de faute grave de l'un des membres du bureau, le suspendre ou le démettre de ses fonctions, les décisions du conseil d'administration étant souveraines dans ce domaine.

Les membres du CA ne sont révocables de leur fonction qu'à condition qu'un minimum de 75 % de la totalité des membres du CA hors l'intéressé ait voté la révocation.

Toutefois, en cas de crise structurelle grave de l'association, l'administration pourra être effectuée pendant le temps nécessaire par un seul représentant légal, obligatoirement membre actif.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre de membres consultatifs, membres de l'association et/ou tiers.

Article 11 : Bureau

Le conseil d'administration élit chaque année en son sein un bureau composé d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire et de leurs suppléants respectifs.

Le président, ayant pouvoir de représentation et de signature au nom de l'association, représente l'association dans tous les actes de la vie civile, administrative, et en justice, s'il y a lieu. Il présente un bilan moral annuel en AG. Il peut faire délégation totale ou partielle de pouvoirs et de signature à un autre membre du bureau, et pour une question déterminée et un temps limité à un autre membre du conseil d'administration. En cas d'empêchement, le président est remplacé temporairement par son suppléant ou le trésorier ou le secrétaire, qui dispose alors des mêmes pouvoirs.

Le secrétaire est chargé en particulier de rédiger les procès-verbaux des réunions du bureau et de tenir le registre prévu par la loi. En cas d'empêchement, il est remplacé par son suppléant ou par un membre du Conseil d'Administration désigné par le président.

Le trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il perçoit les recettes. Il effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du président dans les cas prévus par le Conseil d'Administration. Il présente un arrêté des comptes annuels en Assemblée Générale. En cas d'empêchement, le trésorier est remplacé par son suppléant ou par un autre membre du Conseil d'Administration désigné par le président.

Une même personne peut cumuler temporairement plusieurs fonctions si nécessaire.

Article 12 : Assemblée Générale (AG)

L'assemblée générale est composée des membres actifs de l'association majeurs et à jour de leurs cotisations. Il est possible de s'y faire représenter par un membre actif de son choix, muni d'un pouvoir écrit. Un mandataire ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

L'assemblée générale se réunit au moins trois fois par an, dans un lieu défini par le conseil d'administration, ou chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, par le conseil d'administration ou sur la demande de 25 % au moins des membres actifs inscrits.

Les convocations sont envoyées par le bureau au moins 15 jours à l'avance par notification individuelle des membres. Elles indiquent l'ordre du jour, le jour, l'heure et le lieu.

Tout membre de l'association peut adresser au conseil d'administration, jusqu'à 7 jours avant la date de la réunion, une proposition d'inscription d'un sujet à l'ordre du jour. Toute proposition ainsi adressée est soumise au vote à l'ouverture de l'AG. Si elle reçoit l'approbation d'un quart au moins de l'AG, la proposition est inscrite à l'ordre du jour.

L'assemblée générale désigne aussi tous les ans les membres élus du conseil d'administration, et délibère sur les questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration. Les décisions de l'assemblée générale sont valables si elles sont votées par la majorité des membres actifs présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, le scrutin secret peut être demandé sur un ou plusieurs votes, soit par un membre du bureau, soit par un membre du conseil d'administration, soit par le quart au moins des membres actifs présents ou représentés.

Une feuille de présence sera émarginée. Celle-ci devra être certifiée par un membre du bureau ou du conseil d'administration.

L'assemblée générale représente l'universalité des membres de l'association. Dans les limites des pouvoirs qui lui sont confiés par les présents statuts, l'assem-

blée oblige par ses décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 13 : Règlement Intérieur

Le conseil d'administration pourra s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts ou déléguer ce pouvoir au bureau.

Article 14 : Rémunération et Représentation

Rémunération

Les membres de l'association pourront obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justification et après accord du bureau.

Les membres du conseil d'administration de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Représentation

Tout acte ou prestation effectué au bénéfice de tiers au nom de l'association par l'un de ses membres devra être autorisé par le président.

Si l'acte ou la prestation au nom de l'association est rétribué, il ne pourra donner lieu à une rétribution personnelle, l'association étant dans ce cas le seul bénéficiaire autorisé.

Article 15 : Modification des statuts

Toute décision concernant la modification des statuts doit recueillir au moins la majorité des voix des membres actifs présents lors d'une assemblée extraordinaire puis la majorité des 2/3 des voix des membres actifs présents ou représentés à l'assemblée générale.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par la Justice, les biens de l'association seront liquidés conformément aux articles 1 et 9 de la loi du 01/07/1901 et aux articles 14 et 15 du décret du 16/08/1901.